

Châteaulin, le 9 mai 2019

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAULIN

- V U -

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
- L'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire),

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers routiers effectués par les services techniques de la commune de Châteaulin,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les rues, les voies communales, les chemins ruraux et les routes départementales en agglomération :

- a) Vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers fixées à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération,
- b) interdiction de dépasser, ainsi qu'alternat réglé, soit par feux tricolores, soit par panneaux B15 – C18, soit manuellement par piquets K10,
- c) Stationnement interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère courant et répétitif, relatifs notamment à :

- ⇒ L'entretien, au calibrage ou au renforcement des chaussées ou des ouvrages d'art,
- ⇒ L'entretien et aux travaux concernant les dépendances,
- ⇒ La signalisation ou à l'équipement de la route, ainsi qu'aux opérations liées aux mesures, essais ou relevés divers.


ARTICLE 3

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire).

ARTICLE 4

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée à Monsieur le Directeur des Services Départementaux.

Gaëlle NICOLAS,
Maire de Châteaulin,
Pour le Maire
L'adjoint délégué
A. ARC



DELAI ET VOIE DE RECOURS : Le (ou les) bénéficiaires d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de RENNES (Hôtel Bizien) – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception.